RÈGLEMENT (CEE) N° 374/76 DU CONSEIL

du 17 février 1976

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire en faveur de la République libanaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (4), et notamment son article 23 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il apparaît opportun que, vu l'urgence, la mobilisation des céréales à fournir à la République libanaise à titre d'aide alimentaire soit effectuée au moyen d'une procédure suffisamment souple et rapide ;

considérant que le recours à la procédure de l'adjudication prévue à l'article 4 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), ne permet pas toujours de répondre aux objectifs de souplesse et de rapidité ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir la possibilité d'appliquer une autre procédure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2750/75, il est possible de recourir à une procédure autre que l'adjudication pour la fourniture au stade fob ou au stade caf (ou aux stades correspondants) des céréales et/ou du riz alloués, au titre de l'aide alimentaire, à la République libanaise en faveur des populations affectées par les récents événements.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.